Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Seveso II

1994/0014(SYN) - 16/11/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application dans les États membres de la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, pour la période 2012-2014.

En application de la directive Seveso II, les États membres doivent présenter à la Commission un **rapport triennal** relatif à la mise en œuvre de la directive Seveso II. La Commission publie un résumé de ces informations tous les trois ans. Le présent rapport fait principalement la synthèse des informations communiquées pour la période 2012-2014.

Les 28 États membres ont tous soumis leur rapport triennal à la Commission européenne.

Les États membres ont déclaré au total 11.297 établissements relevant de la directive Seveso II. Ce chiffre représente une augmentation nette de 983 établissements par rapport à 2011 (10.314 établissements). Bien que pratiquement tous les États membres aient vu le nombre d'établissements augmenter, c'est en Allemagne que cette augmentation a été la plus marquée (+859 établissements).

Parmi les 48 activités utilisées pour classer les établissements Seveso, quatre représentent près de 40 % des établissements:

- Fabrication de produits chimiques (763 établissements = 12,3 %)
- Stockage de combustible (650 établissements = 10,5 %)
- Distribution de gros et de détail (553 établissements = 8,9 %)
- Production, embouteillage et distribution en vrac de GPL (465 établissements = 7,5 %)

Inspections : la directive Seveso II exige des États membres qu'ils établissent un système d'inspections et un programme d'inspections pour tous les établissements. Bien que des progrès notables aient été accomplis par rapport aux périodes de référence précédentes et que le nombre d'inspections augmente, la situation en ce qui concerne les inspections n'est toujours pas pleinement satisfaisante dans plusieurs États membres. Le taux observé de conformité des établissements aux exigences de la directive Seveso II résulte en partie du régime d'inspection rigoureux prescrit par la directive.

Afin d'améliorer encore la situation, des exigences plus claires en matière d'inspection ont été introduites par la directive Seveso III (Directive 2012/18 /UE), qui, entre autres, définit une fréquence d'inspection pour les établissements seuil bas également (au moins tous les trois ans), précise les dispositions relatives aux plans d'inspection et aux évaluations systématiques et rend obligatoires des inspections non programmées, par exemple à la suite de plaintes sérieuses ou de «quasi-accidents».

Conclusions et perspectives : le rapport conclut que, compte tenu du taux d'industrialisation très élevé de l'Union européenne, la directive Seveso

II a contribué à la faible fréquence des accidents majeurs. Elle est largement considérée comme une **référence pour les politiques de prévention des accidents industriels** et a servi de modèle à de nombreux pays à travers le monde qui s'en sont inspirés pour leur propre législation.

Le rapport confirme que la directive Seveso II fonctionne bien. La mise en œuvre pratique et le contrôle de l'application de la directive ont encore progressé dans la plupart des domaines. En particulier, les exploitants industriels satisfont dans une large mesure aux obligations concernant les rapports de sécurité et les plans d'urgence internes. Toutefois, comme il avait déjà été relevé sur les périodes de référence précédentes, un petit nombre d'États membres doit encore **fournir des efforts dans certains domaines**, notamment en ce qui concerne l'élaboration et le test de leurs plans d'urgence externes, l'information du public et les inspections.

Malgré l'augmentation du nombre d'établissements couverts par la directive Seveso II, globalement, le nombre annuel d'accidents majeurs est resté stable, à environ 30 par an, et certains éléments tendent à montrer que leur impact diminue.

La Commission suivra de près les progrès réalisés dans ces domaines et continuera d'aider les États membres à améliorer davantage leur niveau de performance, par l'intermédiaire de diverses activités de soutien et d'opérations de contrôle, le cas échéant.

La Commission continuera également de simplifier le processus de communication des informations, ce qui diminuera la charge administrative tout en améliorant la pertinence et la qualité des données tirées des rapports. À cet effet, les systèmes de suivi seront réexaminés avec également le souci de développer des indicateurs permettant de mieux contrôler la mise en œuvre et de mieux évaluer l'efficacité de la directive Seveso III.